

MR./MM.

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Dom n°. 8.57

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX ARTS & LETTRES.

~~Le Ministère de l'Instruction publique,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 1er Avril 1955;

VU la lettre du 6 Juillet 1955 par laquelle M. ROBINEAU Arthur, propriétaire, domicilié à VAON, commune des TROIS-MOUTIERS (Vienne) donne son consentement au classement du dolmen ci-après désigné;

Arrête :

Article premier.

Le dolmen de VAON, sis sur la parcelle n° 1854, section H du plan cadastral de la commune des TROIS-MOUTIERS (Vienne)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

*Il sera notifié au Préfet du département d' ~~e~~ la
Vienne,*

~~aux~~ au Maire de la commune de VAON et à M. ROBINEAU
Arthur, propriétaire, domicilié à VAON, commune des
TROIS-MOUTIERS, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 20 DEC. 1956. 194.



Signé : Jacques BORDENEUVE